

POLYNESIE FRANCAISE  
VILLE DE MAHINA  
ILE DE TAHITI

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

DATE DE CONVOCATION  
**05.12.2019**

L'an deux mille dix-neuf, le onze décembre, le conseil municipal, convoqué légalement, s'est réuni dans la salle de conseil de la mairie de Mahina en séance publique sous la présidence de monsieur le Maire, Damas TEUIRA.

DATE D'AFFICHAGE  
**05.12.2019**

DATE DE SEANCE  
**11.12.2019**

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice	33
Présents	20
Procurations	04
Votants	24
Abstention	0
Suffrages exprimés	24
POUR	24
CONTRE	00

NOM & PRENOM	PRESENT	ABSENT	PROCURATION
M. Damas TEUIRA	X		
M. Frédéric FRITCH	X		
Mme Tenuhiarii FAUA	X		
M. Bran QUINQUIS	X		
Mme Marie-Pauline COJAN	X		
M. Léonce YEE ON	X		
Mme Vaiora OOPA		X	
M. Jacki VERO	X		
Mme Célestine WONG		X	
Mme Chantal KWONG	X		
Mme Marie PAOFAL		X	
M. Yves IZAL		X	
Mme Chestine IRITI	X		
M. Samuel HEUEA	X		
M. Tariu TEHEI	X		
M. Edgar FRITCH	X		
M. Benjamin COLOMBANI	X		
Mme Lory PAOFAL		X	Damas TEUIRA
Mme Lorna OPUTU		X	
M. Jimmy TEAUROA	X		
Mme Vanessa TEMATARU		X	
Mme Orama GOODING	X		
Mme Gloria TEIPOARII		X	
M. Warren AFO	X		
Mme Lucie LUCAS	X		
M. Patrick LÉBOUCHER		X	
Mme Marcelle CALMEL	X		
Mme Sandy CHANGUY		X	Lucie LUCAS
M. Joe MATITAI	X		
M. Hervé TAPUTUARAI		X	Marcelle CALMEL
M. James BOURINEAU		X	Frédéric FRITCH
Mme Tehotu MAPOTOEKE		X	
M. Georges TAIMANA	X		

Formant la majorité des membres en exercice  
Absents : 13  
Monsieur Edgar FRITCH, conseiller municipal a été élu secrétaire.

Subdivision Administrative des Iles du Vent  
**ARRIVÉE I E**  
30 DEC. 2019

30.12.19 9762  
Ref: Date:  
B. Com. 21  
D. R. 21  
Tux  
2x

**Validant le principe de la création d'un quai de transfert, d'une déchèterie et d'une plateforme de dépôt et de broyage des déchets verts sur la Commune de Mahina par le Syndicat Mixte Ouvert « Fenua Ma » et approuvant la mise à disposition d'une emprise foncière dédiée.**

- Vu la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française modifiée ;
- Vu la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu la loi n°71/1028 du 24 décembre 1971 modifiée, relative à la création et à l'organisation des Communes dans le Territoire de la Polynésie française promulguée par l'arrêté n°31/AA du 6 janvier 1972 ;
- Vu le décret n°72/407 du 17 mai 1972 portant création des Communes dans le Territoire de la Polynésie française ;
- Vu l'ordonnance n°2007-1434 du 05 octobre 2007 portant extension des première, deuxième et cinquième partie du C.G.C.T ;
- Vu l'ordonnance n° 2016-1255 du 28 septembre 2016 modifiant les dispositions du code général de la propriété des personnes publiques relative à l'Outre-Mer ;
- Vu l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques ;
- Vu l'arrêté n° HC 2079 DIPAC du 1er novembre 2012 portant création du Syndicat mixte ouvert (SMO) pour la gestion, la collecte, le traitement, et la valorisation des déchets en Polynésie française ;
- Considérant la volonté des élus de Mahina de développer une politique de développement durable pour la préservation de l'environnement, d'améliorer la qualité du service rendu aux usagers en matière de collecte et de traitement des déchets ménagers ;
- Considérant les principes d'implantation du projet, sur le site du parc à matériel des services techniques ;
- Considérant que la commune de Mahina est propriétaire des parcelles O 94, O 146, O 148 et O 149 qui permettraient la réalisation de cet équipement à moindre coût ;
- Considérant que cet équipement sera réservé aux administrés de la commune ;

**EN SA SÉANCE DU 21 DECEMBRE 2019  
- ADOPTE -**

**Article 1 :** Le Conseil Municipal de la commune de Mahina approuve le projet d'aménagement d'un quai de transfert, de création d'une déchèterie et d'une plateforme de dépôt et de broyage des déchets verts par le Syndicat Mixte Ouvert « Fenua Ma » sur une partie des emprises foncières du parc à matériel des services techniques, sise route de Mahinarama, vallée Opaerahi.

**Article 2 :** Le Conseil Municipal de la commune de Mahina approuve la mise à disposition à titre gracieux au syndicat mixte ouverte « Fenua Ma » d'une emprise foncière de 13 043 m<sup>2</sup> sur le site du parc à matériel des services techniques, selon le plan de localisation annexé à la présente délibération, en vue de la réalisation et de la gestion de ces équipements.

**Article 3 :** Le maire est autorisé à signer la convention avec le syndicat mixte ouvert « Fenua Ma » précisant les modalités financières et foncières de cette mise à disposition, ainsi que tous les actes nécessaires à la parfaite réalisation de cette opération.

**Article 4 :** Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

**Article 5 :** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État la juridiction administrative peut aussi être saisie par application de télé recours citoyens accessibles à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

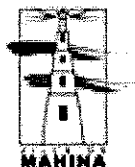
**Acte rendu exécutoire après envoi à la subdivision administrative**

Le 30/12/2019 et affichage le .....

Le Maire,  
  
**Damas TEUIRA**







## Rapport de présentation

**Validation du principe de la création d'un quai de transfert, d'une déchetterie et d'une plateforme de dépôt et de broyage des déchets verts sur la Commune de Mahina par le Syndicat Mixte Ouvert « Fenua Ma » et approuvant la mise à disposition d'une emprise foncière dédiée**

Mesdames, Messieurs les Adjointes au Maire,  
Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux,

Le Syndicat Intercommunal Mixte Ouvert « Fenua Ma » a initié depuis quelques années le développement d'un réseau d'équipements communaux de type quai de transfert et déchetterie afin d'améliorer les performances de collecte et réduire les coûts de transfert des communes. La gestion et le traitement des déchets est en effet une compétence déléguée par la commune à Fenua Ma.

Les communes de Moorea et Punaauia disposent d'ores et déjà de ces équipements. Des projets sur les communes de Arue et Pirae sont à l'étude. Il est donc opportun pour Mahina de s'inscrire dans cette dynamique afin de pouvoir bénéficier d'un équipement moderne. La déchetterie est certainement le dispositif le plus attendu par notre population en matière de gestion écocitoyenne des déchets.

Accessible à la population en semaine et le weekend, la déchetterie et la plateforme de stockage et de broyage des déchets verts permettront d'augmenter le taux de captage des déchets dangereux et d'améliorer la qualité du service rendu aux usagers et de limiter les dépôts sauvages. La réalisation d'un quai de transfert aux normes actuelles nous permettra de diminuer la fréquence et donc les coûts de collecte pour la ville de Mahina.

Les avantages pour la commune seraient donc les suivants :

- Large ouverture d'un site de dépôts des déchets accessible directement et largement par la population pour se séparer de ses déchets ;
- Une meilleure propreté de la ville car cette accessibilité réduira les dépôts de déchets sauvages ;
- Une économie financière puisque l'agrandissement du quai de transfert permettra de réduire les transports en ville pour l'évacuation des déchets ;
- En diminuant le coût de la gestion du service déchets, nous pourrions espérer diminuer les montants de la redevance déchets pour la population.

Les parcelles situées à l'arrière du parc à matériel des services techniques, dans la vallée de Opaerahi, sont le lieu le plus adapté pour recevoir ces équipements. Ce site figure d'ailleurs dans les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) du projet de révision du PGA. Afin de pouvoir développer un projet adapté à nos besoins, Fenua Ma préconise de pouvoir affecter une superficie de 13 046 m<sup>2</sup> au projet. Les parcelles concernées (O 94, O 146, O 148 et O 149) sont toutes propriété de la commune. L'accès au site se réalisera en traversant la parcelle O 94. Le projet devra tenir compte des contraintes d'exploitation du parc à matériel afin de garantir la sécurité des biens et des personnes.

Tel est le projet de délibération que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.

**Le Maire,**

**Damas TEUIRA**

### Annexe 1 : parcelles mises à disposition

Parcelle	Propriété	Superficie totale	Affectation demandée
O 94	Commune de Mahina	6 273 m <sup>2</sup>	1 300 m <sup>2</sup>
O 146	Commune de Mahina	21 005 m <sup>2</sup>	1 300 m <sup>2</sup>
O 148	Commune de Mahina	5 443 m <sup>2</sup>	5 443 m <sup>2</sup>
O 149	Commune de Mahina	9 864 m <sup>2</sup>	5 000 m <sup>2</sup>
<b>Total m<sup>2</sup></b>		<b>42 585 m<sup>2</sup></b>	<b>13 043 m<sup>2</sup></b>

### Annexe 2 : Plan de zonage du projet



Extrait du registre de la délibération n° 132-2019 du 21.12.2019 validant le principe de la création d'un quai de transfert, d'une déchèterie et d'une plateforme de dépôt et de broyage des déchets verts sur le Commune de Mahina par le Syndicat Mixte Ouvert « Fenua Ma » et approuvant la mise à disposition d'une emprise foncière dédiée.